

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 modifiant le  
règlement numéro 162 relatif aux permis et certificats**

---

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que ledit règlement numéro 162 est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements suivants :

- 189 le 26 juin 2003;
- 190 le 15 septembre 2003;
- 212 le 29 mars 2007;
- 239 le 5 octobre 2010;
- 247 le 18 avril 2012;
- 267 le 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 162 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 août 2015;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Alide Doucet et appuyé par la conseiller Henri Grenier et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 modifiant le  
règlement numéro 162 relatif aux permis et certificats**

---

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 276 et son intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 162 relatif aux divers permis et certificats ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 2**

L'article 2.5 est modifié comme suit :

- a) La définition « Extraction » est modifiée pour remplacer les termes « captage d'eau souterraine » par les termes « prélèvement d'eau ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 4**

**4.1**

Le deuxième alinéa de l'article 4.3.1 est modifié par l'ajout des termes « d'une installation de prélèvement d'eau, » après les termes « la réalisation d'une installation septique, ».

**4.2**

Le 7<sup>e</sup> sous-paragraphe du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4.3.2 est modifié pour remplacer les termes « la source d'alimentation en eau potable » par les termes « l'installation de prélèvement d'eau ».

**4.3**

Les articles 4.3.5 à 4.3.5.2 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.5 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
  - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - ii. la localisation de l'installation projetée, la capacité de

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 modifiant le  
règlement numéro 162 relatif aux permis et certificats**

---

- iii. pompage recherchée et son aire de protection;
- iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
- iv. Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
  - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
  - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
  - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
- v. le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
- vi. la localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

#### 4.3.5.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

#### 4.3.5.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 modifiant le  
règlement numéro 162 relatif aux permis et certificats**

---

prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

**4.4**

Les articles 4.3.6 et 4.3.6.1 sont ajoutés, lesquels se lisent comme suit :

« 4.3.6 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.5 à 4.3.5.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectué indiquant les renseignements suivants, à savoir :
  - i. l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
  - ii. la localisation du ou des puits projetés;
  - iii. la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
  - iv. Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
    - a. à un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
    - b. à un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
    - c. à toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
  - v. la localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.6.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276 modifiant le  
règlement numéro 162 relatif aux permis et certificats**

au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. ».

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CHAPITRE 5**

Le tableau de l'article 5.2 est modifié comme suit :

- a) remplacer les termes «Captage des eaux souterraines» par les termes «Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2);
- b) ajouter la case suivante :

Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25\$	50\$
--	------	------

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

**LA MAIRESSE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

(Signé) Lyz Beaulieu  
Lyz Beaulieu

(Signé) Nicole Perron  
Nicole Perron

**Adopté lors de la séance régulière du 14 septembre 2015  
par la résolution numéro : 2015-09-6222**

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	2015-08-10	
Adoption du projet de règlement	2015-08-10	2015-08-6209
Assemblée publique de consultation	2015-08-10	2015-08-6210
Adoption du règlement	2015-09-14	2015-09-6222
Entrée en vigueur	2015-10-10	13627-10-15